



## Arrêt

**n° 50 804 du 5 novembre 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA loco Me A. BELAMRI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie muyanzi. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous êtes commerçante et vous vendez des pagnes que vous allez chercher au marché de Poto Poto au Congo Brazzaville. Le 20 février 2009, une amie, dont vous avez fait la connaissance au marché en 2008, vous a demandé de remettre une enveloppe à un de ses oncles, un certain [J-J.B].*

*Alors que vous étiez rentrée à Kinshasa, vos bagages ont été fouillés par un agent de l'Office des Douanes (ci-après OFIDA). Celui-ci a retrouvé le courrier que vous deviez remettre à [J-J.B]. Il vous a remise à des militaires en tenue civile et vous avez été arrêtée. Vous avez été conduite dans un bureau*

*et interrogée sur la provenance du courrier. Ils ne vous ont pas crue et vous avez été accusée d'être la complice de personnes voulant déstabiliser le pouvoir en place. Vous avez ensuite été conduite au camp Kokolo. Le 26 février 2009, vous avez été transférée à l'hôpital. Le 8 mars 2009, vous avez pu vous évader grâce à la complicité d'un militaire. Le lendemain, vous vous êtes rendue à Kikwit. Le 3 septembre 2009, vous êtes retournée à Kinshasa chez une de vos soeurs où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Le 19 octobre 2009, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Premièrement, alors que vous avez déclaré (audition du 9 juillet 2010, pp. 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 26) être recherchée depuis votre évasion, soit le 8 mars 2009, par des militaires et être menacée de mort au Congo, vous avez expliqué être allée, durant le mois de septembre 2009, chercher, en personne, un acte de naissance à la commune. Entendue quant à l'incohérence d'un tel comportement puisque vous affirmez être recherchée par les autorités, vous avez en un premier temps répondu être déguisée. Néanmoins, à nouveau entendue quant à cette attitude incohérente, vous avez seulement répondu ignorer si la commune savait que vous étiez recherchée. Enfin, à la question de savoir quels motifs justifiaient de prendre un tel risque afin d'obtenir un acte de naissance, vous avez seulement répondu (sic) « je ne sais pas ce que je dois vous dire » sans autre explication. Soulignons qu'un tel comportement ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'y subir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Ensuite, il convient de souligner que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, aucune association ni aucun autre groupement et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (audition du 9 juillet 2010, pp. 3, 4). De même, vous avez expliqué n'avoir jamais rencontré aucun problème avec les autorités ou quelque autre personne avant votre arrestation, le 20 février 2009. Vous avez également précisé que les membres de votre famille ou proches n'avaient pas d'activités politiques et qu'ils n'avaient jamais rencontré aucun problème d'aucune nature (idem).*

*D'autant que, s'agissant des faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile, vous avez fait état d'imprécisions et d'incohérences empêchant de les considérer comme établis.*

*Ainsi, vous avez dit (audition du 9 juillet 2010, pp. 16, 17, 19, 20, 21, 25, 26) avoir été accusée de complicité avec des personnes souhaitant déstabiliser le pouvoir en place après avoir été chargée de remettre un courrier à [J-J.B]. Or, concernant cette personne, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication. Vous avez ainsi dit ignorer totalement si cette personne est un journaliste, un opposant politique, un militaire ou autre. De même, si vous avez pu dire qu'il a été arrêté, vous avez dit ne pas savoir de quoi il a été accusé et l'endroit où il est détenu. Soulevons premièrement qu'il est surprenant que vous n'ayez même pas pu réitérer les informations fournies par votre soeur dans la lettre que vous avez déposée. Mais surtout, dans la mesure où votre arrestation présente un lien direct avec cette personne, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez de vous renseigner. Or, lorsque la question vous a été posée, vous avez répondu ne pas avoir essayé de savoir les raisons pour lesquelles [J-J.B] est recherché, les raisons pour lesquelles il a été arrêté ou pour en savoir davantage sur lui. Vous avez ajouté que ce n'était pas votre problème. De même, vous avez dit ne pas avoir fait de démarches, tant lorsque vous étiez au Congo que depuis votre arrivée en Belgique, afin de comprendre les raisons pour lesquelles vous aviez été arrêtée après avoir transporté un courrier lui étant destiné.*

*Derechef, un tel comportement ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'y subir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Certes, vous avez expliqué (audition du 9 juillet 2010, pp. 21, 22, 26) que votre soeur avait trouvé sur le site internet de la « Voix des Sans Voix » (ci-après VSV) un communiqué de presse relatif à [J-J.B] et que celle-ci s'était rendue à la VSV où on lui aurait dit qu'ils n'avaient plus de nouvelle. Cependant, d'une part, vous n'avez pas pu préciser qui elle avait rencontré et vous avez dit ignorer sous quel nom elle s'était présentée. D'autre part, l'on comprend mal la raison pour laquelle vous attendez aussi longtemps, soit plus de neuf mois, après votre arrestation pour entreprendre de telles démarches. Un tel comportement ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'y subir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Il en va de même de la personne qui vous aurait remis le courrier, une certaine [I]. Ainsi, excepté son prénom et le lien de parenté qui l'unit à [J-J.B], vous n'avez pas été à même (audition du 9 juillet 2010, pp. 16, 17, 18) de donner la moindre indication la concernant.*

*De surcroît, s'agissant de votre évasion, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu ces faits d'évasion, et partant de détention, tels que relatés (audition du 9 juillet 2010, pp. 23, 24). Ainsi, vous avez expliqué que votre père est entré en contact avec un militaire. Cependant, vous n'avez pas pu dire quelles démarches ont été faites pour votre évasion, si votre père a remis une somme d'argent et/ou a promis quoique ce soit au militaire pour que vous puissiez fuir. Dans la mesure où vous êtes restée plus de cinq mois au Congo après votre évasion, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez d'en savoir plus, quod non en l'espèce.*

*Mais encore, alors que vous dites être recherchée et alors que vous saviez que vous alliez emprunter une route où se tiennent des contrôles de police, l'on comprend mal la raison pour laquelle vous prenez le risque d'emporter avec vous votre attestation de perte de pièce (audition du 9 juillet 2010, pp. 27, 28). Derechef, un tel comportement ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'y subir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Au surplus, concernant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir voyagé, vous n'avez pas été en mesure de préciser (audition du 9 juillet 2010, pp. 6, 7, 10) quelles démarches ont été faites, quand elles ont été initiées, où, auprès de qui et vous avez même dit ne pas savoir si une somme d'argent a été payée pour que vous puissiez voyager jusqu'en Belgique. Ces imprécisions empêchent le Commissariat général de connaître les circonstances réelles de votre fuite du Congo.*

*Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé des ordonnances médicales. Eu égard à la nature de tels documents, ils ne sauraient rétablir la crédibilité de vos déclarations. Aucun lien de causalité ne peut être établi entre ces ordonnances médicales et les faits que vous invoquez. Il en va de même de l'acte de naissance et de l'attestation de perte de pièce que vous avez déposés. Dans la mesure où votre identité n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente décision, ils ne sauraient modifier la décision. Concernant le communiqué de la VSV, à nouveau, la crédibilité des informations reprises dans celui-ci n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision. Dès lors, il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, vous avez déposé une lettre de témoignage de votre soeur. Cependant, eu égard à l'origine privée d'une telle correspondance et au lien qui vous unit au destinataire de celle-ci, rien ne permet de garantir la fiabilité des informations qu'elle contient. Dès lors, la lettre que vous avez versée n'est pas de nature à modifier la présente décision. Quant aux deux convocations que vous avez déposées, d'une part, il est pour le moins surprenant que celles-ci, alors que vous avez dit vous être évadée le 8 mars 2009, vous soient adressées plus de sept mois après votre évasion. Ensuite, il est pour le moins surprenant qu'elles soient destinées à une personne qui s'est évadée. De plus, dans la mesure où les motifs pour lesquels vous êtes convoquée ne figurent pas sur ces dernières, rien ne permet d'affirmer que les convocations que vous versez soient en lien avec les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Enfin, quoiqu'il en soit, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif qu'au égard au contexte régnant au Congo où, notamment, tout peut s'obtenir moyennant le paiement d'une somme d'argent, l'authentification de ce type de document est sujette à caution. Dès lors, la fiabilité desdits documents joints à l'appui de votre récit ne pouvant être garantie, ils ne sauraient rétablir la crédibilité de votre récit laquelle a été largement remise en*

cause dans le cadre de la présente décision. Enfin, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique. Si le Commissariat général prend en considération le contenu de telles attestations, force est de constater qu'en l'espèce, les arguments ci-avant relevés et remettant totalement en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations sont tels qu'ils ne peuvent nullement être écartés par l'attestation que vous avez versée, attestation, qui, dès lors, n'est pas susceptible de remettre en cause la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

#### 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle invoque qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle « risque d'être arrêtée compte tenu des accusations portées contre elle, de son évasion [...] et de sa fuite du pays ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève diverses incohérences et contradictions dans le récit de la requérante. Elle estime notamment que l'acharnement des autorités à son égard ne se justifie pas au regard de son absence d'engagement politique. Elle observe que le comportement de la requérante « ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'y subir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire » et considère que les documents produits ne suffisent pas à renverser la motivation de la décision attaquée.

En substance, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et maintient que ses craintes de persécutions sont réelles et fondées. Elle estime notamment ne pas être en mesure de se prononcer sur les motivations et intentions des autorités congolaises dans leur acharnement à son endroit. Elle justifie ses ignorances à l'égard de la personne à l'origine de son départ par ma circonstance qu'elle ne connaissait rien de cette personne et ajoute qu'elle a livré toutes les informations en sa possession et qu'elle a répondu honnêtement. Elle rappelle qu'elle a été maltraitée et violée

durant sa détention et que sa famille a été harcelée par les militaires. Elle rappelle enfin qu'elle a versé des preuves documentaires qui tendent à attester les faits invoqués à la base de sa demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Concernant le premier motif de la décision attaquée, la partie requérante avance, en termes de requête que la partie défenderesse a mal interprété les propos de la requérante et soutient que c'est le père ainsi que la sœur de la requérante qui ont accompli toutes les démarches en vue de récupérer l'acte de naissance. Toutefois, le Conseil estime que ces explications ne résistent pas à l'examen rigoureux du rapport d'audition, versé au dossier administratif, dans lequel la requérante soutient clairement s'être rendue à la commune pour chercher son acte de naissance. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'attitude de la requérante était incohérente et ne correspondait pas à l'attitude d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant d'apprécier si la requérante peut avancer des excuses à sa méconnaissance de certains faits, mais bien s'elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que tel n'est pas le cas. En effet, l'inconsistance des déclarations de la requérante quant à la personnalité de l'homme qui serait à l'origine de son départ du pays -Monsieur (J-J.B) -, ainsi qu'à celle de Madame (I.) - la personne qui lui a remis le courrier -, est établie et particulièrement pertinente. Par ailleurs, l'incapacité de la requérante à fournir des informations, un tant soit peu précises, concernant les conditions dans lesquelles son évasion s'est déroulée, a pu valablement conduire la partie défenderesse à s'empêcher de croire en la réalité de ce vécu par la requérante. De même, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement tenir certains propos de la requérante comme étant invraisemblables, notamment l'acharnement des autorités de son pays à son égard alors qu'elle a un profil apolitique et n'est engagé dans aucun mouvement social ou autre.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les développements qui précèdent ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Les arguments qu'elle soulève ne convainquent nullement le Conseil.

L'acte de naissance, l'attestation de perte de pièce attestent de l'identité de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause. La crédibilité des informations contenues dans le Communiqué de la VSV (Voix sans Voix) n'est pas remis en cause par la décision attaquée mais ne permet pas de rétablir la crédibilité manquante des propos avancés par la requérante dans le cadre de sa demande. Quant aux deux convocations, le Conseil estime, avec la partie adverse, qu'il est assez surprenant que ces convocations aient été adressées à la requérante sept mois après son évasion. Quoiqu'il en soit, ces documents ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent ses déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Il en va de même pour la lettre de témoignage de la sœur de la requérante, outre le caractère privé de ce courrier et la circonstance que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Les ordonnances médicales et l'attestation de suivi psychologique versées au dossier administratif attestent des problèmes de santé rencontrés par la requérante à son arrivée en Belgique mais ne sont pas de nature à éclairer le Conseil quant aux raisons qui l'ont poussée à quitter son pays d'origine.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET